



Commission des sanctions  
de la Haute autorité de l'audit

## Décision de la Commission des sanctions

N° CS 2025-03

Décision du 17 juin 2026

La commission des sanctions de la Haute autorité de l'audit, composée de :

Mme Daubigney, présidente,  
Mme Laville,  
M. Catherine, membres,

assistée de Mme Marclino, secrétaire de la commission, s'est réunie en séance publique le 12 mai 2026 à son siège situé Tour Watt, 16-32 rue Henri Regnault – Paris-La Défense, pour statuer sur la procédure de sanction suivie contre :

M. Julien Beyssac, [...],  
Régulièrement convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception  
Non comparant.

Vu le code de commerce, et notamment ses articles L. 820-1, I, 7°, L. 820-2, V, L. 821-73 à L. 821-81 et R. 820-3, R. 821-201 à R. 821-212, R. 821-217 à R. 821-230.

Vu l'article 40 de l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023, qui énonce que les procédures en cours devant le Haut conseil du commissariat aux comptes sont poursuivies de plein droit devant la Haute autorité de l'audit.

Après avoir entendu :

- la rapporteure générale, qui a présenté le rapport d'enquête prévu à l'article L. 821-77 du code de commerce ;
- la présidente de la Haute autorité de l'audit, représentée par Mme Gardey de Soos, rapporteure générale, qui a présenté des observations au soutien des griefs notifiés et a proposé une sanction.

La présidente a annoncé que la décision serait rendue le 17 juin 2026 par mise à disposition.

Après en avoir délibéré conformément à la loi, la commission des sanctions de la Haute autorité de l'audit a rendu la décision suivante par mise à disposition à son secrétariat.

## Faits et procédure

1. M. Beyssac est inscrit, depuis 2012, en tant que commissaire aux comptes rattaché à la compagnie régionale des commissaires aux comptes (CRCC) de Paris, sous le numéro 1100086707. Il exerce cette activité en nom propre. En 2023, il était titulaire de quatre mandats ne concernant pas une entité d'intérêt public, représentant [...] euros d'honoraires.
2. M. Beyssac exerçait également en qualité d'expert-comptable. Cependant, il a fait l'objet d'une radiation de l'ordre des experts-comptables en 2022 du fait du non-paiement de ses cotisations.
3. Le 28 décembre 2023, le président de la CRCC de Paris a saisi le rapporteur général du Haut conseil au commissariat aux comptes (H3C) d'une réclamation de la société Eurvad Finance à l'encontre de M. Beyssac qui n'aurait pas transmis son rapport portant sur les comptes clos le 31 décembre 2021.
4. Le 20 février 2024, le rapporteur général de la Haute autorité de l'audit (H2A) a ouvert une enquête sur ces faits.
5. Le 16 janvier 2025, à l'issue de l'enquête, la formation plénière du collège de la H2A a décidé d'engager une procédure de sanction à l'encontre de M. Beyssac et a arrêté les griefs suivants :

*« d'avoir manqué, dans le cadre de la mission de certification des comptes annuels 2017 et 2018 de la société Eurvad France, à ses obligations professionnelles, en l'espèce, en certifiant sans réserve que ces comptes étaient réguliers et sincères et donnaient une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice ainsi que de la situation financière et du patrimoine de l'entité à la fin des exercices, sans apporter la justification des travaux d'audit l'ayant conduit à étayer son opinion, ces faits ayant été commis en méconnaissance des dispositions des articles L. 823-9, alinéa 1<sup>er</sup>, du code de commerce, L. 821-13, R. 823-10, A. 823-26 (NEP 700, §8, §14), A. 823-8 (NEP 330, §25, §26) du code de commerce, dans leur version en vigueur à l'époque des faits ;*

- *d'avoir manqué, dans le cadre de la mission de certification des comptes annuels 2019 et 2020 de la société Eurvad France, à ses obligations professionnelles, en l'espèce, en certifiant sans réserve que ces comptes étaient réguliers et sincères et donnaient une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice ainsi que de la situation financière et du patrimoine de l'entité à la fin de l'exercice, sans avoir été en mesure de justifier de la communication des rapports de certification à ladite société, ces faits ayant été commis en méconnaissance des dispositions des articles L. 823-9, alinéa 1<sup>er</sup>, L. 821-13, R. 823-10, A. 823-26 (NEP 700, §8, §14), A. 823-8 (NEP 330, §25, §26) du code de commerce, dans leur version en vigueur à l'époque des faits,*
- *de ne pas avoir exercé sa mission de certification des comptes annuels 2021 et 2022 de la société Eurvad France, en l'espèce, en ne justifiant de l'accomplissement d'aucun travaux de certification, ni de rédaction d'un rapport de certification des comptes annuels, ces faits ayant été commis en méconnaissance des dispositions de l'article L. 823-9, alinéa 1<sup>er</sup>, du code de commerce, dans sa version applicable à l'époque des faits.*

*Ces manquements sont susceptibles de constituer des fautes disciplinaires au sens de l'article L. 824-1 I 1<sup>o</sup> du code de commerce, dans sa version en vigueur jusqu'au*

*31 décembre 2023, et, passibles des sanctions énumérées à l'article L. 821-71 du code de commerce, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024 ».*

6. Par lettre recommandée avec accusé de réception reçue le 12 mai 2025, la présidente de la H2A a adressé la notification des griefs à M. Beyssac, l'informant de la mise à sa disposition du dossier de la procédure.
7. Le 12 mai 2025, le rapport d'enquête, la notification des griefs et le dossier de la procédure ont été adressés à la présidente de la commission des sanctions de la H2A.
8. Par lettre recommandée avec accusé de réception dont il a été avisé le 23 février 2026 et qu'il n'a pas réclamée, M. Beyssac a été invité à comparaître le 12 mai 2026 devant la commission des sanctions sur la base des griefs notifiés. Cette convocation mentionne la composition de la commission, la possibilité d'être entendu en personne ou représenté par un conseil de son choix, ainsi que l'obligation de faire parvenir ses observations écrites à la commission des sanctions au plus tard huit jours avant la séance.
9. Avisé par courrier du 18 février 2026 de la séance et de sa faculté de demander à être entendu, en application de l'article L. 821-80 du code de commerce, le président de la CRCC de Paris n'a pas fait usage de ce droit.
10. Au cours de la séance, la présidente de la H2A, représentée par la rapporteure générale, a demandé que soient prononcées à l'encontre de M. Beyssac sa radiation de la liste des commissaires aux comptes ainsi qu'une sanction pécuniaire de 30 000 euros.

## **Motifs de la décision**

### **Sur le bien-fondé des griefs**

11. L'article L. 824-1, I, du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2016-1635 du 1<sup>er</sup> décembre 2016, devenu, depuis l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023, l'article L. 821-70 dudit code, énonce : *« I. Sont passibles des sanctions prévues à l'article L. 821-71, les commissaires aux comptes à raison des fautes disciplinaires qu'ils commettent. Constitue une faute disciplinaire : 1° Tout manquement aux conditions légales d'exercice de la profession ; 2° Toute négligence grave et tout fait contraire à la probité ou à l'honneur ».*
  1. Textes visés dans la notification de griefs
12. L'article L. 821-13, alinéa 1<sup>er</sup>, du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2016-315 du 17 mars 2016, devenu, depuis l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023, l'article L. 821-11 dudit code, dispose: *« Les commissaires aux comptes exercent leur mission conformément aux normes internationales d'audit adoptées par la Commission européenne dans les conditions définies par la directive 2006/43/CE du 17 mai 2006 concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés et modifiant les directives 78/660/ CEE et 83/349/ CEE du Conseil, et abrogeant la directive 84/253/ CEE du Conseil, ainsi que, le cas échéant, aux normes françaises venant compléter ces normes adoptées selon les conditions fixées au troisième alinéa du présent article. En l'absence de norme internationale d'audit adoptée par la Commission, ils se conforment aux normes d'exercice professionnel élaborées par la Compagnie nationale des commissaires aux comptes et homologuées par le garde des sceaux, ministre de la justice, après avis du Haut Conseil du commissariat aux comptes ».*

13. L'article L. 823-9, alinéa 1<sup>er</sup>, du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2005-1126 du 8 septembre 2005, devenu, depuis l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023, l'article L. 821-53 du même code, dispose : « *Les commissaires aux comptes certifient, en justifiant de leurs appréciations, que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la personne ou de l'entité à la fin de cet exercice* ».
14. L'article R. 823-10, III, du code de commerce, dans sa rédaction issue du décret n° 2016-1026 du 26 juillet 2016, repris, depuis le décret n° 2023-1394 du 30 décembre 2023, à l'article D. 821-186 du même code, précise : « *Le commissaire aux comptes constitue pour chaque mission de certification des comptes un dossier de travail qui comprend : 1° Les éléments consignés en application du II de l'article L. 820-3 du code de commerce ; 2° L'ensemble des documents reçus de la personne ou l'entité contrôlée, ainsi que ceux qui sont établis par lui et notamment le plan de mission, le programme de travail, la date, la durée, le lieu, l'objet de son intervention, ainsi que toutes autres indications permettant d'étayer les rapports prévus aux articles R. 823-7, R. 823-7-2 et R. 823-21-1. Ce dossier est clôturé au plus tard 60 jours après la signature du rapport prévu à l'article R. 823-7* ».
15. L'article A. 823-26 du code de commerce (NEP 700 relative aux rapports du commissaire aux comptes sur les comptes annuels et consolidés), dans sa rédaction applicable au moment des faits et reprise en substance dans les différentes versions depuis lors, et devenu, depuis l'arrêté du 28 décembre 2023 portant modification du titre II du livre VIII du code de commerce, l'article A. 821-92 du même code, prévoit notamment que : « *08. Le commissaire aux comptes formule une certification sans réserve lorsque l'audit des comptes qu'il a mis en œuvre lui a permis d'obtenir l'assurance élevée, mais non absolue du fait des limites de l'audit, et qualifiée, par convention, d'assurance raisonnable que les comptes, pris dans leur ensemble, ne comportent pas d'anomalies significatives. (...) 14. Le commissaire aux comptes formule une impossibilité de certifier : D'une part, lorsqu'il n'a pas pu mettre en œuvre toutes les procédures d'audit nécessaires pour fonder son opinion sur les comptes, et que : - soit les incidences sur les comptes des limitations à ses travaux ne peuvent être clairement circonscrites ; - soit la formulation d'une réserve n'est pas suffisante pour permettre à l'utilisateur des comptes de fonder son jugement en connaissance de cause. D'autre part, lorsqu'il est dans l'impossibilité d'exprimer une opinion en raison de multiples incertitudes, dont les incidences sur les comptes ne peuvent être clairement circonscrites* ».
16. L'article A. 823-8 du code de commerce (NEP 330 relative aux procédures d'audit mises en œuvre par le commissaire aux comptes à l'issue de son évaluation des risques) dans sa rédaction applicable au moment des faits non modifiée depuis, et devenu, depuis l'arrêté du 28 décembre 2023 portant modification du titre II du livre VIII du code de commerce, l'article A. 821-73 du même code, mentionne en particulier : « *25. Le commissaire aux comptes conclut sur le caractère suffisant et approprié des éléments collectés afin de réduire le risque d'audit à un niveau suffisamment faible pour obtenir l'assurance recherchée. Pour ce faire, le commissaire aux comptes tient compte à la fois des éléments qui confirment et de ceux qui contredisent le respect des assertions. 26. Si le commissaire aux comptes n'a pas obtenu d'éléments suffisants et appropriés pour confirmer un élément significatif au niveau des comptes, il s'efforce d'obtenir des éléments complémentaires. S'il n'est pas en mesure de collecter des éléments suffisants et appropriés, il formule une opinion avec réserve ou une impossibilité de certifier* ».

## 2. Les faits constants

17. La société Eurvad Finance, créée en 2009, est une société par actions simplifiée spécialisée dans le conseil financier.

18. M. Beyssac en a été nommé commissaire aux comptes titulaire lors de l'assemblée générale mixte du 2 juin 2017, pour une durée de six exercices « *prenant fin à l'issue de l'assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercices clos le 31 août 2023* ».
19. Cette assemblée générale a, par ailleurs, prolongé de huit mois l'exercice 2017, avec une clôture au 31 août 2018. L'assemblée générale a ensuite, aux termes d'un procès-verbal déposé au greffe le 4 février 2019, de nouveau modifié la date de clôture des exercices sociaux en la fixant au 31 décembre, de sorte que l'exercice 2018 n'a duré que quatre mois et a été clôturé le 31 décembre 2018.
20. Le 6 mars 2023, l'expert-comptable de la société Eurvad Finance a signalé à la CRCC de Paris que M. Beyssac n'avait pas remis ses rapports sur les comptes clos le 31 décembre 2021.
21. Par lettre du 21 mars 2023, la CRCC de Paris a demandé à M. Beyssac de transmettre, dans les 15 jours, ses observations sur le signalement de l'expert-comptable de la société Eurvad Finance. Cette lettre n'a pas été réceptionnée par M. Beyssac. La CRCC de Paris l'a à nouveau interrogé par lettre du 13 avril 2023, réceptionnée le 17 avril 2023, à laquelle M. Beyssac n'a pas répondu. La CRCC de Paris a indiqué être parvenue à joindre M. Beyssac par téléphone. Ce dernier s'est alors engagé à communiquer ses observations « *rapidement* », ce qu'il n'a pas fait.
22. Dans le cadre de l'enquête, l'expert-comptable de la société Eurvad Finance a affirmé que M. Beyssac n'avait remis « *aucun rapport depuis le début de sa mission soit sur toute la période du 31 décembre 2017 au 31 décembre 2022* ».
23. Si M. Beyssac a confirmé, dans un courrier électronique adressé aux enquêteurs le 20 mars 2024, qu'il n'avait pas établi les rapports sur les comptes annuels 2021 et 2022 de la société Eurvad Finance, ni effectué de diligence, il a communiqué au rapporteur général ses rapports de certification des comptes des exercices 2017 à 2020 et a justifié de l'envoi au dirigeant de l'entité de ses rapports de certification des comptes pour les exercices clos en 2017 et 2018.
24. Bien qu'ayant communiqué ses rapports sur les comptes annuels des exercices clos en 2019 et 2020 au service d'enquête, M. Beyssac n'a pu justifier de leur transmission à l'entité, expliquant qu'ils avaient possiblement été adressés par voie postale, sans qu'aucune copie du courrier d'accompagnement n'ait été conservée, ou encore par courrier électronique de son ancien collaborateur, sans qu'il n'ait « *gardé la main* » sur la messagerie de celui-ci.
25. Les 30 septembre, 3 et 8 octobre 2024, les enquêteurs ont demandé à M. Beyssac de leur confirmer qu'il n'avait établi aucun dossier d'audit pour les exercices 2017 à 2022, ou, dans le cas contraire, de leur communiquer lesdits dossiers. Ces différentes demandes sont restées sans réponse.

### 3. Examen des griefs

#### 3.1 Sur la certification des comptes annuels 2017 et 2018

26. Il résulte de la combinaison des normes d'exercice professionnel 330 et 700 que le commissaire aux comptes ne peut certifier que les comptes sont réguliers et sincères et en donnent une image fidèle que lorsque l'audit des comptes qu'il a mis en œuvre lui a permis d'obtenir l'assurance élevée que les comptes, pris dans leur ensemble, ne comportaient pas d'anomalies significatives.

27. En outre, il résulte de l'article R. 823-10, III, du code de commerce, dans sa version applicable, qu'il appartient au commissaire aux comptes de documenter dans son dossier d'audit les diligences qu'il a réalisées et permettre d'étayer l'opinion figurant dans le rapport de certification des comptes, et du paragraphe 2 de la norme d'exercice professionnel 230 que le commissaire aux comptes doit faire figurer dans son dossier d'audit « *les documents qui permettent d'étayer l'opinion formulée dans son rapport et qui permettent d'établir que l'audit des comptes a été réalisé dans le respect des textes légaux et réglementaires et conformément aux normes d'exercice professionnel* ». Faute de trouver dans le dossier d'audit les diligences ayant permis au commissaire aux comptes d'étayer son opinion, celles-ci sont réputées ne pas avoir été exécutées.
28. Or, des constats ci-dessus rappelés, il résulte que M. Beyssac, contrairement à ses obligations, n'a pas présenté ses dossiers d'audit aux enquêteurs, de sorte qu'il n'a pu justifier que l'audit des comptes des exercices clos les 31 août 2018 et 31 décembre 2018 de la société Eurvad Finance, qu'il a pourtant certifiés sans réserve, lui avait permis d'obtenir l'assurance élevée que ces comptes, pris dans leur ensemble, ne comportaient pas d'anomalies significatives.

### 3.2. Sur la certification des comptes annuels 2019 et 2020

29. Selon l'article L. 232-23 du code de commerce alors applicable, toute société par actions est tenue de déposer le rapport des commissaires aux comptes sur les comptes annuels au greffe du tribunal, pour être annexés au registre du commerce et des sociétés, dans le mois suivant l'approbation des comptes annuels par l'assemblée générale des actionnaires ou dans les deux mois suivant cette approbation lorsque ce dépôt est effectué par voie électronique.
30. Il résulte des articles 15, 18, 20 et 21 des statuts de la société Eurvad Finance que « *le président de la société établit les comptes annuels de l'exercice* » et que « *dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer* » sur ces comptes par « *décision collective* », la collectivité des associés étant « *seule compétente pour approuver les comptes annuels* » ; que l'assemblée doit être convoquée au moins huit jours avant la date de la réunion et que les rapports des commissaires aux comptes doivent être communiqués aux associés « *au moins huit jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés* ».
31. Or, la société Eurvad Finance a affirmé ne pas avoir été destinataire des rapports sur les comptes annuels 2019 et 2020 et M. Beyssac n'a pas été en mesure de justifier de leur transmission. Celui-ci ne peut, au demeurant, sérieusement soutenir que « *le fait que l'entité ne les ait pas réclamés constitue en soi une forte présomption de réception* ».
32. Dès lors, la commission des sanctions retiendra que M. Beyssac a commis un manquement en ne transmettant pas les rapports de certification des comptes des exercices clos les 31 décembre 2019 et 2020, sans retenir que celui-ci ne pouvait pas certifier sans réserve que ces comptes étaient réguliers et sincères et donnaient une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice ainsi que de la situation financière et du patrimoine de l'entité à la fin de l'exercice, aucun élément particulier à l'appui de ce manquement n'étant poursuivi.

### 3.3. Sur la certification des comptes annuels 2021 et 2022

33. M. Beyssac a admis qu'il n'avait ni réalisé de diligence d'audit ni émis de rapport sur les comptes clos les 31 décembre 2021 et 31 décembre 2022 de la société Eurvad Finance.
34. Il a justifié son absence de diligence par le fait que l'entité ne lui avait jamais adressé le procès-verbal de l'assemblée générale l'ayant désigné, ni l'extrait K-Bis de la société, ni

signé la lettre de mission du 28 avril 2017 qu'il lui avait adressée en même temps que sa lettre d'acceptation.

35. Il a également invoqué le fait que l'entité n'avait jamais réglé ses honoraires afférents à une mission de certificat aux apports pour laquelle il avait été initialement sollicité en 2015, ni ceux afférents à sa mission de certification des comptes, de sorte qu'il a estimé qu'il s'agissait d'un « *prospect (...) perdu* ».
36. Outre des difficultés professionnelles non étayées, M. Beyssac a indiqué que l'entité n'avait jamais réclamé la communication des rapports de certification de ses comptes 2021 et 2022.
37. Outre qu'il résulte de la procédure que M. Beyssac a certifié les comptes au titre des exercices clos les 31 août 2018 et 31 décembre 2018, a établi des rapports pour les exercices clos les 31 décembre 2019 et 31 décembre 2020, a répondu à une collaboratrice du cabinet d'expertise comptable de l'entité qu'il ne comprenait pas l'absence de transmission de rapport, a été en mesure de produire les lettres d'affirmation de l'entité pour l'exercice 2018 et a soutenu n'avoir pas retrouvé les lettres d'envoi des rapports pour les exercices 2019 et 2020, ce qui démontre à tout le moins qu'il n'ignorait rien de sa désignation en qualité de commissaire aux comptes, le fait que celle-ci ne lui ait pas adressé le procès-verbal de l'assemblée générale l'ayant désigné, un extrait K-Bis à jour ou encore une lettre de mission signée est indifférent dans la mesure où M. Beyssac avait parfaitement connaissance de sa désignation comme commissaire aux comptes de la société Eurvad Finance.
38. M. Beyssac ne saurait, pas plus, justifier son attitude par le fait que l'entité n'aurait pas payé ses honoraires, dont il n'a au demeurant pas justifié de la facturation, le défaut de paiement des honoraires du commissaire aux comptes ne pouvant l'exonérer de son obligation d'audit légal des comptes.
39. Enfin, le fait que l'entité ne lui ait pas réclamé la communication de ses rapports est sans incidence sur le grief notifié puisqu'il résulte des statuts ci-dessus visés qu'il avait l'obligation de transmettre ses rapports avant que l'entité ne statue sur les comptes annuels.

\*       \*  
\*

Le grief est donc caractérisé pour l'ensemble des exercices visés.

### **Sur les sanctions**

40. Il résulte de l'article L. 824-2 du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2016-315 du 17 mars 2016, alors applicable, devenu, depuis l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023, l'article L. 821-71 dudit code, que les sanctions disciplinaires dont sont passibles les commissaires aux comptes sont l'avertissement, le blâme, l'interdiction temporaire d'exercer la fonction de commissaire aux comptes pour une durée n'excédant pas cinq ans, le cas échéant assortie du sursis, la radiation de la liste et le retrait de l'honorariat ainsi qu'une sanction pécuniaire, le cas échéant assortie du sursis, d'un montant ne pouvant excéder, pour une personne physique, la somme de 250 000 euros, ce montant pouvant, dans le cas où la sanction pécuniaire est prononcée pour une violation des dispositions des sections 3 à 6 du chapitre Ier du titre VI du livre V du code monétaire et financier, être porté au double du montant de l'avantage tiré de l'infraction ou, lorsqu'il n'est pas possible de déterminer celui-ci, à la somme d'un million d'euros. L'avertissement, le

blâme ainsi que l'interdiction temporaire peuvent être assortis de la sanction complémentaire de l'inéligibilité aux organismes professionnels pendant dix ans au plus. La publication d'une déclaration indiquant que le rapport présenté à l'assemblée générale ne remplit pas les exigences du code de commerce, de l'interdiction, pour une durée n'excédant pas trois ans, d'exercer des fonctions d'administration ou de direction au sein d'une société de commissaire aux comptes et au sein d'entités d'intérêt public peut également être ordonnée.

41. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024, la sanction d'interdiction d'exercer la fonction de commissaire aux comptes pour une durée n'excédant pas cinq ans, a été remplacée par l'interdiction d'exercer tout ou partie des missions de commissaires aux comptes ou d'en accepter de nouvelles pour une durée n'excédant pas trois ans.
42. L'article L. 821-83 du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023, dispose : « *Les sanctions sont déterminées en tenant compte :*
- 1° De la gravité et de la durée de la faute ou du manquement reprochés ;*
  - 2° De la qualité et du degré d'implication de la personne intéressée ;*
  - 3° De la situation et de la capacité financière de la personne intéressée, au vu notamment de son patrimoine et, s'agissant d'une personne physique de ses revenus annuels, s'agissant d'une personne morale de son chiffre d'affaires total ;*
  - 4° De l'importance soit des gains ou avantages obtenus, soit des pertes ou coûts évités par la personne intéressée, dans la mesure où ils peuvent être déterminés ;*
  - 5° Du degré de coopération dont a fait preuve la personne intéressée dans le cadre de l'enquête ;*
  - 6° Des manquements commis précédemment par la personne intéressée ;*
  - 7° Lorsque la sanction est prononcée en raison de manquement aux dispositions des sections 3 à 6 du chapitre Ier du titre VI du livre V du code monétaire et financier, elle est en outre déterminée en tenant compte, le cas échéant, de l'importance du préjudice subi par les tiers ».*
43. Si les sanctions ne peuvent être déterminées qu'au regard des seuls critères que cet article énumère, la commission des sanctions peut toutefois ne se fonder que sur ceux de ces critères qui sont pertinents au regard des faits de l'espèce.
44. Les faits reprochés à M. Beyssac, qui se prévaut de la qualité de formateur auprès de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes et d'une société d'édition juridique, sont d'une particulière gravité en ce qu'il n'a pas, durant six exercices, été en mesure de justifier de la moindre diligence d'audit relative à la société Eurvad Finance, qu'il n'a pu, au cours de deux de ces six exercices, justifier de la transmission de ses rapports à cette entité et qu'il n'a pas exercé, au cours des deux derniers exercices, sa mission de certification des comptes, de sorte qu'il a placé ladite société dans l'impossibilité de s'acquitter de son obligation légale de dépôt annuel des comptes.
45. Bien que M. Beyssac n'ait aucun antécédent disciplinaire, la commission observe que M. Beyssac, n'a apporté aucune réponse aux interrogations de la CRCC de Paris et n'a donc que partiellement coopéré à l'enquête de la rapporteure générale.

46. M. Beyssac a justifié d'un revenu de [...] euros en 2022 et déclaré avoir perçu un revenu de [...] euros en 2023. Il a indiqué disposer d'un patrimoine compris entre [...] euros.
47. L'ensemble de ces éléments justifient que soient prononcées à l'encontre de M. Beyssac sa radiation de la liste des commissaires aux comptes et une sanction pécuniaire de 10 000 euros.
48. En application de l'article R. 821-223 du code de commerce, la présente décision sera notifiée à Madame la présidente de la H2A et à M. Beyssac. Une copie de la décision sera adressée à Madame la rapporteure générale, à la CNCC et à la CRCC de Paris.

**Par ces motifs**, la commission des sanctions,

DIT que M. Beyssac a commis des fautes disciplinaires au sens de l'article L. 824-1, I, du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2016-1635 du 1<sup>er</sup> décembre 2016 devenu, depuis l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023, l'article L. 821-70 dudit code, en :

- ayant manqué à ses obligations professionnelles, dans le cadre de sa mission légale de certification des comptes annuels 2017 et 2018 de la société Eurvad Finance, en certifiant sans réserve que ces comptes étaient réguliers et sincères et donnaient une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice ainsi que de la situation financière et du patrimoine de l'entité à la fin des exercices, sans apporter la justification des travaux d'audit l'ayant conduit à étayer son opinion, en violation des dispositions des articles L. 823-9, alinéa 1<sup>er</sup>, du code de commerce, L. 821-13, R. 823-10, A. 823-26 et A. 823-8 du code de commerce, dans leur version en vigueur à l'époque des faits ;
- ayant manqué à ses obligations professionnelles, dans le cadre de sa mission légale de certification des comptes annuels 2019 et 2020 de la société Eurvad Finance, en n'ayant pas été en mesure de justifier de la communication des rapports de certification à ladite société, en violation des dispositions de l'article L. 823-9, alinéa 1<sup>er</sup>, du code de commerce, dans sa version en vigueur à l'époque des faits ;
- n'ayant pas exercé ses missions de certifications des comptes annuels 2021 et 2022 de la société Eurvad Finance, et ne justifiant de l'accomplissement d'aucun travaux de certification, ni de la rédaction d'un rapport de certification des comptes annuels, en violation des dispositions de l'article L. 823-9, alinéa 1<sup>er</sup>, du code de commerce, dans sa version applicable à l'époque des faits.

PRONONCE la radiation de la liste des commissaires aux comptes dressée par la Haute autorité de l'audit en application des articles L. 821-14 à L. 821-17 du code de commerce de M. Beyssac.

PRONONCE à l'encontre de M. Beyssac une sanction pécuniaire de 10 000 euros.

DIT qu'en application de l'article R. 821-223 du code de commerce, la présente décision sera notifiée à Madame la présidente de la H2A et à M. Beyssac. Une copie de la décision sera adressée à Madame la rapporteure générale, à la Compagnie nationale des commissaires aux comptes et à la chambre régionale des commissaires aux comptes de Paris.

DIT qu'en application des articles L. 821-84 et R. 821-225 du code de commerce, la présente décision sera publiée, sous forme non anonyme, sur le site internet de la Haute autorité de l'audit, pour une durée de cinq ans.

Fait à Paris-La-Défense, le 17 juin 2026

La secrétaire

La présidente

Conformément aux articles L. 821-85, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023, et R. 821-226 du code de commerce, dans sa rédaction issue du décret n° 2023-1394 du 30 décembre 2023 modifié, et à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat dans les deux mois à partir de sa notification.